



**SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL DE LYON**

**COMITE SYNDICAL
Procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2025**

Convocation adressée le 23 septembre 2025

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12

Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} octobre 2025 à 10h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, dûment convoqué le 23 septembre 2025 par Monsieur Patrick ODIARD, président, s'est réuni en salle des Conférences au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Patrick ODIARD, président, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présents : Audrey HENOCQUE, Stéphanie LEGER, Patrick ODIARD, Tristan DEBRAY, Nadine GEORGEL, Richard MARION

Absents excusés : Florence VERNEY-CARRON, Samira BACHA-HIMEUR, Yves BEN ITAH, Luc SEGUIN

Procurations :

Corinne SUBAI pouvoir à Richard MARION

Cédric VAN STYVENDAEL pouvoir à Audrey HENOCQUE

Secrétaire de séance : Stéphanie LEGER

Le Président constate que le quorum est atteint.

Le Président souligne que c'est le premier Comité Syndical en présence du nouveau Directeur général, Gilles GUILLEUX à qui, il souhaite la bienvenue.

1. Désignation d'un secrétaire de séance

Stéphanie LEGER est désignée comme secrétaire de séance.

2. Adoption du procès-verbal de la séance du 30 juin 2025

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

3. Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

2025-23 Tableau des emplois au 1^{er} novembre 2025

Après analyse des besoins de l'établissement, et l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2025, il est proposé au comité syndical de modifier le tableau des emplois conformément au tableau établi ci-après :

Tableau des emplois en vigueur - au 01/09/2025

Création d'emplois - suites réunion du Comité Syndical : le 01/10/2025 - prise d'effet le 01/11/2025

N° de poste actuel	Temps de travail du poste	Eligibilité au L332-8 2*	Libellé et/ou des grades possibles pour ce poste	Libellé du poste actuel (avant suppression éventuelle)	Date de suppression	N° de poste à la date de création	Temps de travail à la date de création	Eligibilité au L332-8 2*	Libellé du ou des grades possibles à la date de création	Libellé du poste à la date de création	Date de création
2405-035	16	01/09/24	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif principal de 2 ^e cl., Adjoint Administratif principal de 1 ^e cl.	Assistant de Vie scolaire en antenne	31/10/25	2511475	16,5	01/09/24	Administratif principal de 2 ^e cl., Adjoint Administratif principal de 1 ^e cl.	Assistant de Vie scolaire en antenne	01/11/2025
2311-038	22,25	01/11/2023	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif principal de 2 ^e cl., Adjoint Administratif principal de 1 ^e cl.	Assistant de Vie scolaire en antenne	31/10/25	2511478	21,5	01/11/23	Administratif principal de 2 ^e cl., Adjoint Administratif principal de 1 ^e cl.	Assistant de Vie scolaire en antenne	01/11/2025
2311-039	18,5	01/11/2023	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif principal de 2 ^e cl., Adjoint Administratif principal de 1 ^e cl.	Assistant de Vie scolaire en antenne	31/10/25	2511479	16,75	01/11/23	Administratif principal de 2 ^e cl., Adjoint Administratif principal de 1 ^e cl.	Assistant de Vie scolaire en antenne	01/11/2025
2311-041	13	01/11/2023	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif principal de 2 ^e cl., Adjoint Administratif principal de 1 ^e cl.	Assistant de Vie scolaire en antenne	31/10/25	2511481	11,75	01/11/23	Administratif principal de 2 ^e cl., Adjoint Administratif principal de 1 ^e cl.	Assistant de Vie scolaire en antenne	01/11/2025
2311-042	14,75	01/11/2023	Adjoint Administratif, Adjoint Administratif principal de 2 ^e cl., Adjoint Administratif principal de 1 ^e cl.	Assistant de Vie scolaire en antenne	31/10/25	2511482	12,25	01/11/23	Administratif principal de 2 ^e cl., Adjoint Administratif principal de 1 ^e cl.	Assistant de Vie scolaire en antenne	01/11/2025
2311-043	17,25		Adjoint Administratif, Adjoint Administratif principal de 2 ^e cl., Adjoint Administratif principal de 1 ^e cl.	Assistant de Vie scolaire en antenne	31/10/25	2511483	12,5			Assistant de Vie scolaire en antenne	01/11/2025
2411-072	3	01/09/24	Assistant principal 2 ^e cl., Assistant principal 1 ^e cl.	Assistant d'enseignement FM	31/10/25	2511472	0,5	01/09/24	Assistant principal 2 ^e cl., Assistant principal 1 ^e cl.	Assistant d'enseignement	01/11/2025
2509-075	5		Assistant principal 2 ^e cl., Assistant principal 1 ^e cl.	Assistant d'enseignement FM	31/10/25	2511475	0,25		Assistant principal 2 ^e cl., Assistant principal 1 ^e cl.	Assistant d'enseignement	01/11/2025
2509-086	14,5	01/09/23	Professeur en Lettres et en Histoire en antenne et en réseautage	Professeur de danse	31/10/25	2511486	1,5	01/09/23	Professeur en, artistique CLN, Professeur en, artistique HCJ	Professeur de danse	01/11/2025

Tableau des emplois en vigueur - au 01/09/2025

Création d'emplois - suites réunion du Comité Syndical : le 01/10/2025 - prise d'effet le 01/11/2025

N° de poste	Temps de travail du poste actuel	Eligibilité au 1.332-8 2°	Libellé actuel du ou des grades possibles pour ce poste	Libellé du poste actuel (avant suppression éventuelle)	Date de suppression	N° de poste à la date de création	Temps de travail à la date de création	Eligibilité au 1.332-8 2°	Libellé du ou des grades possibles à la date de création	Libellé du poste à la date de création	Date de création
2509-087	7		Assistant principal 2° d., Assistant principal 1° d.	Assistant d'enseignement danse jazz	31/10/25	2511-087	7,25		Assistant principal 2° d., Assistant principal 1° d.	Assistant d'enseignement danse jazz	01/11/2025
2311-161	5		Professeur ens. artistique Cl.N, Professeur de flûte		31/10/25	2511-161	3		Assistant principal 2° d., Assistant principal 1° d.	Assistant d'enseignement chant technique vocale	01/11/2025
2311-174	16		Professeur ens. artistique Cl.N, Professeur chœur - Professeur ens. artistique H.Cl	Professeur chœur - Professeur ens. artistique H.Cl Musique de Chambre	31/10/25	2511-174	14		Professeur ens. artistique Cl.N, Professeur ens. artistique H.Cl	Professeur clarinette - Musique de Chambre	01/11/2025
2509-245	12	01/05/25	Professeur ens. artistique Cl.N, Professeur violoncelle	Professeur violoncelle	31/10/25	2511-245	9	01/09/25	Professeur ens. artistique Cl.N, Professeur ens. artistique H.Cl	Professeur violoncelle	01/11/2025
2509-246	3,5		Assistant principal 2° d., Assistant principal 1° d.	Assistant d'enseignement violoncelle	31/10/25	2511-246	6,5		Assistant principal 2° d., Assistant principal 1° d.	Assistant d'enseignement violoncelle	01/11/2025
2311-252	5,5		Professeur ens. artistique Cl.N, Professeur traverso		31/10/25	2511-252	1		Assistant principal 2° d., Assistant principal 1° d.	Assistant d'enseignement contrebasse	01/11/2025
2509-255	10	01/05/25	Assistant principal 2° d., Assistant principal 1° d.	Assistant d'enseignement FM	31/10/25	2511-255	10,75	01/09/25	Assistant principal 2° d., Assistant principal 1° d.	Assistant d'enseignement FM	01/11/2025
2509-259	10	-	Assistant principal 2° d., Assistant principal 1° d.	Assistant d'enseignement FM	31/10/25	2511-259	11,75	-	Assistant principal 2° d., Assistant principal 1° d.	Assistant d'enseignement FM	01/11/2025
2509-261	2		Assistant principal 2° d., Assistant principal 1° d.		31/10/25	2511-261	1,5		Assistant principal 2° d., Assistant principal 1° d.	Assistant d'enseignement FM	01/11/2025
2509-264	2	-	Professeur ens. artistique Cl.N, Professeur danse classique		31/10/25						

L. ROSINSKI indique qu'il s'agit d'un réajustement par rapport à celui qui a été vu en juin 2025. Une partie concerne le fonctionnement des antennes, avec des ajustements d'horaires pour les agents, les horaires de ces agents sont annualisés.

Une seconde partie concerne des ajustements principalement dans quelques disciplines dont la formation musicale, la danse classique, l'enseignement du violoncelle ou de la clarinette.

Une troisième partie concerne un départ en retraite d'une enseignante.

G. GUILLEUX souligne qu'il s'agit d'affectations d'agents en vue d'une maîtrise de la masse salariale prévue au budget 2025, sans heure au-delà de ce qui était prévu malgré les impondérables de la rentrée.

A. HENOCQUE remercie de cette précision, elle souhaiterait qu'à l'avenir sur les projets de rapports cela soit indiqué plus clairement, sur par exemple le nombre d'équivalent temps plein (ETP) supprimé et le nombre d'ETP créé afin de pouvoir visualiser s'il y a une augmentation ou non.

P. ODIARD souligne que lors des temps de travail avec les représentants du personnel, il y a une demande que les emplois soient plutôt à temps plein plutôt qu'à temps partiel, puisqu'en cas de départ, le remplacement est plus aisé.

G. GUILLEUX indique qu'un enseignant fait défaut à la rentrée, le conservatoire est contraint de pourvoir le poste par un remplacement pour l'année scolaire, et qu'un recrutement sera fait pour l'année suivante afin de stabiliser les équipes et d'éviter d'avoir des enseignants avec multi-employeurs.

P. ODIARD propose de faire un point sur la rentrée du Conservatoire

G. GUILLEUX précise que le séminaire de rentrée s'est déroulé le 2 septembre à destination de l'ensemble du personnel du Conservatoire en vue d'échanger sur les projets pédagogiques, artistiques. Dans sa présentation, il a souhaité dresser l'ambition pour l'année scolaire et souhaité que le fil conducteur soit basé sur la confiance : la confiance accordée auprès des équipes et par ricochet que les agents lui accordent leurs confiances. Il s'agit d'écrire le futur du conservatoire et de créer une dynamique positive, entre tous les personnels tant techniques, que pédagogiques ou administratifs. Les directeurs pédagogiques et opérationnels sont également intervenus lors de ce séminaire et ont organisé l'après-midi des réunions « thématiques » avec leurs équipes pour l'année. Le bilan de cette rencontre est satisfaisant. Le nombre d'agents est de 260 au total. Il précise qu'il pourrait être envisagé de faire deux séminaires par an. Un séminaire est envisagé le 6 février pour aborder les aspects pédagogiques avec les équipes. Par rapport à l'actualité, un arrêté est paru sur la mise en place du Diplôme national qui va se substituer aux diplômes DEM, DEC, DET et donc le conservatoire devra mettre en place toute une organisation structurelle, mais il s'agira aussi d'évoquer des sujets d'innovation pédagogique toutes disciplines confondues.

N. GEORGEL demande le panorama de l'année sur les inscriptions.

L. VERNU indique que 1800 dossiers ont déjà été traités en musique, il en reste environ 300. A ces chiffres il faudra rajouter les pratiques amateurs (100), les débutants âgés entre 7 et 10 ans. Les effectifs sont d'environ 2250 contre 2300 l'année dernière, mais pour l'instant ce ne sont que des estimations.

Lors du prochain comité syndical l'ensemble des chiffres seront connus et communiqués dans le cadre de l'instance. Il y a des demandes plus importantes sur certains instruments.

P. SIRE souligne que le théâtre a toujours une forte attractivité, 270 demandes pour une vingtaine de places et, pour les débutants en 1^{er} cycle, 60 demandes pour 32 places.

Benjamin HOUAL précise qu'en ce qui concerne la danse, il y a une augmentation de 9 % pour l'ensemble des effectifs.

S. LEGER indique que les effectifs du primaire sur la ville de Lyon ont baissés d'environ 10 %.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE les modifications du tableau des emplois tels que présentés ci-dessus ;
- DECIDE que ces modifications entreront en vigueur à compter de la date du 1^{er} novembre 2025

2025-26 Conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'établissement

Le Syndicat Mixte du Conservatoire à Rayonnement régional propose de mettre à jour la

délibération 2021-08 du 1^{er} février 2021 concernant sur le règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'établissement, dans un souci de sécurisation juridique et de maîtrise des dépenses publiques.

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels du Conservatoire de Lyon sont fixées par :

- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025 ;

A titre d'information, le montant des déplacements professionnels pris en charge par le conservatoire en 2024 s'élève à environ 6 800€.

1. Les cas de déplacements temporaires et définitions

Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés s'appliquent pour les trois typologies de déplacements temporaires suivants, au sein du Conservatoire de Lyon :

- **Agent en mission** : un agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **Agent en déplacement pour stages/formations** : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue.
- **Agent en déplacement pour présentation à un concours/examen professionnel** : agent qui se déplace hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, dans le cadre de la convocation à un concours ou examen de la fonction publique

Peuvent prétendre, conformément au décret du 19 juillet 2001 au remboursement des frais occasionnés les agents définis ci-dessous :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, quel que soit le régime du temps de travail,
- Les agents contractuels, stagiaires et apprentis,
- Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours.

La résidence administrative se définit comme le territoire sur lequel se situe le service où l'agent est affecté. Toute commune constitue avec les communes limitrophes desservies par des transports en commun, une seule et même commune. Ce territoire pour le compte du Conservatoire s'entend sur celui de la Métropole de Lyon.

La résidence familiale se définit comme le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

2. Les autorisations de déplacement temporaires

A. Agents en mission

Tout déplacement professionnel temporaire lié à une mission doit ainsi être dûment autorisé et validé obligatoirement par le biais d'un formulaire d'ordre de mission en France ou à l'étranger (modèle annexes n°1 et n°2 en PJ) signé par le demandeur, le responsable hiérarchique et le directeur général. Ce formulaire autorise le déplacement, même en l'absence de défraiement.

L'ordre de mission temporaire doit être signé par le directeur général 1 semaine au plus tard avant le départ.

Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires est ainsi un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par le directeur général et/ou le Président du Conservatoire de Lyon, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission temporaire l'autorisant à se déplacer.

Cas spécifique des ordres de mission permanents

L'ordre de mission peut être permanent, de façon à autoriser des personnels définis à se déplacer sur le territoire de la résidence administrative. Dans ce cas, l'ordre de mission permanent ne peut excéder une durée totale de douze mois.

Ces déplacements peuvent ouvrir droit dans certaines conditions à un remboursement de transport sur la base d'un trajet en commun le moins onéreux, mais n'ouvrent pas droit à remboursement des frais de séjour (repas et hébergement) dans la mesure où les déplacements sont effectués au sein de la résidence administrative.

Au Conservatoire de Lyon, les fonctions autorisées à pouvoir demander un ordre de mission permanent (modèle annexe n°3 en PJ) sont les suivantes :

- Comité de direction
- Pôle technique
- Service culturel et communication (y compris médiathèque)
- Service finances, juridique et patrimoine

En complément de ces fonctions, des demandes liées à d'autres postes et répondant aux mêmes besoins peuvent être transmises et arbitrées par le Directeur général.

B. Agents en stage

Les demandes de formations du personnel (pédagogique et administratif/technique) sont étudiées dans le cadre d'un calendrier en lien avec les entretiens professionnels. Le service des ressources humaines recense ces formations, et au regard du plan de formation annuel, ces demandes sont arbitrées par le comité de direction.

3. Les modalités de remboursement des frais de transport

A. Transport principal

Aucune indication n'est donnée par les textes quant à la nature du mode de transport pouvant être utilisé, il revient à l'autorité territoriale de décider du mode de transport à utiliser en optant pour le moins onéreux.

C'est pourquoi, il est proposé que les agents puissent utiliser les modes de transport suivants pour se rendre en mission ou à un stage de formation, par ordre de priorité en visant à limiter l'impact environnemental, et en fonction des destinations et de la nature des déplacements :

- train (2^{ème} classe, en cas de propositions commerciales plus favorables : 1^{ère} classe),
- transports en commun,
- véhicule de service,
- véhicule personnel ou véhicule de location,
- avion (classe économique).

Il est précisé que le choix entre les différents modes de transport se fera sur la base du tarif le moins onéreux. Toutefois, en raison de l'intérêt du service, un autre mode de transport pourra être choisi.

B. Recours au véhicule automobile

Le recours au parc de véhicules de l'établissement est privilégié.

Toutefois, l'utilisation du véhicule automobile personnel sera possible mais encadrée par les conditions suivantes :

- sur autorisation du chef de service par validation de l'ordre de mission, et dans les cas suivants qui justifient l'intérêt du service :
 - en cas d'absence, permanente ou occasionnelle des moyens de transport en commun,
 - lorsqu'il entraîne une économie ou un gain de temps de déplacement ;
 - en cas d'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
 - en cas de déplacements fréquents ou en cas d'impossibilité d'utiliser un véhicule administratif.
- sous réserve que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Attestation de police d'assurance devra être fournie à chaque renouvellement d'ordre de mission, ainsi que copies de la carte grise et du permis de conduire,
- sur la base d'indemnité kilométrique en vigueur ou du tarif de transport public le moins onéreux. Ainsi, il est proposé de prendre en charge les frais de déplacement sur la base de l'indemnité kilométrique dans la limite du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, sauf intérêt du service ou absence d'un service de transport public.

- En métropole

Au 1er janvier 2022, l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 et fixe les taux d'indemnités kilométriques comme suit :

Voiture	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 001 KM
De 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
De 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
De 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0,15 €

VéloMOTEUR et autres véhicules à moteur : 0,12 €

Pour les véloMOTEURS et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €

Pour les véhicules électriques. le décret modifié du 3 juillet 2006 a prévu une disposition spécifique : pour tout véhicule dont la puissance fiscale est égale à 0, le taux de remboursement appliqué est celui réservé aux véhicules de 5 CV et moins.

- A l'étranger

Conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006, l'agent en service à l'étranger peut prétendre au remboursement de ses frais pour les trajets interurbains supérieurs à cent kilomètres sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire qui se compose :

- ★ d'une part correspondant au prix moyen hors taxe en euros d'un véhicule de 5 CV à 7 CV de trois ans déterminé par chaque service gestionnaire et divisé par 50 000 (soit 15 000 € environ d'où le 0,03) ;
- ★ et d'une part égale à 0,06 litre par kilomètre parcouru au prix du carburant du pays de résidence.

C. Frais accessoires au transport principal

Le remboursement de frais accessoires au transport principal, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location (etc...) est possible uniquement sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées. Lesdites dépenses doivent avoir été engagées dans l'intérêt du service.

Les frais de réparation, d'assurance et de contravention au code de la route ne sont pas pris en charge.

D. Indemnisation des frais de transports

L'indemnisation des frais de transport s'effectue sur présentation des pièces justificatives avec l'état de frais signé par le responsable hiérarchique et le directeur général.

Toutefois, en application de l'arrêté du 26 février 2019, le seuil du montant de l'état de frais de déplacement en-deçà duquel l'agent n'a pas à fournir de justificatifs à l'ordonnateur, sauf

demande expresse de sa part, et sous réserve d'une conservation des justificatifs jusqu'au remboursement par l'administration, est fixé à 30€ (hors frais de repas et d'hébergement).

Au-delà de 30 €, le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense. Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu à la prise en charge de l'état de frais en France ou à l'étranger (modèle annexes n°4 et n°5 en PJ).

Exceptionnellement, le Conservatoire est susceptible de prendre en direct les frais de transport de ses personnels.

Les avances sur le paiement de transports peuvent être consenties aux agents qui en font la demande (jusqu'à 75% en France et 100% à l'étranger).

4. Les modalités de remboursement des frais de séjour

A. Frais de repas

L'agent en mission se déplaçant pour le compte de l'établissement bénéficie du remboursement de frais supplémentaires de repas s'il est en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement. Ces horaires de mission doivent être conformes à celles précisés sur l'ordre de mission établi avant le départ de l'agent.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, c'est-à-dire au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€ par repas).

Dans le contexte de maîtrise des dépenses publiques, il est proposé d'instaurer, par dérogation, un remboursement des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

Un remboursement forfaitaire des frais de repas pourra être effectué, sur autorisation expresse du Directeur Général.

Nota Bene : Il est précisé qu'aucune autorisation de remboursement de repas ne peut être accordée pour un déjeuner entre collègues du Conservatoire de Lyon.

Lorsque des invités internes et externes participent à un déjeuner professionnel, la prise en charge des frais par le Conservatoire de Lyon est systématiquement conditionnée par la validation préalable d'une autorisation de déjeuner professionnel par la direction générale ou la présidence (modèle annexe n°6), le nombre d'invités internes ne devant pas être disproportionné par rapport au nombre d'invités externes. Les modalités sont précisées par une note de la direction générale.

B. Frais d'hébergement

L'agent en mission se déplaçant pour le compte de l'établissement bénéficie du remboursement de frais d'hébergement s'il est en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 24 heures et 5 heures et si l'hébergement n'est pas fourni gratuitement.

- En métropole

Les taux forfaitaires de versement des remboursements des frais d'hébergement (petit déjeuner et taxes de séjour inclus) prévus par arrêté du 22 septembre 2023 sont les suivants :

- 90€ en taux de base ;
- 120€ dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et dans la métropole du Grand Paris ;
- 140€ dans la Ville de Paris.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est proposé au syndicat mixte d'adopter ces taux actuellement en vigueur. Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire. Pour le remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, les justificatifs sont à conserver par l'agent pendant un an et les communiquer à l'ordonnateur en cas de demande expresse.

Par dérogation aux dispositions qui précédent, il est proposé le remboursement s'effectue que pour tout agent de l'établissement, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, à hauteur des frais effectivement engagés dans la limite de 200 € par nuitée (petit déjeuner et taxes de séjour inclus) pour les moyennes et grandes villes (métropole du Grand Paris compris) et dans la limite de 250€ dans la Ville de Paris, sous réserve de l'autorisation préalable du Directeur général et sur présentation des pièces justificatives.

À noter que cette disposition dérogatoire ne peut conduire à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieur à ceux prévus par les arrêtés du 3 juillet 2006.

- A l'étranger

Est fait application de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités de mission par pays. Ces taux d'indemnités sont réduits comme suit dans les conditions suivantes :

- 65 % lorsque l'agent est logé (ou pris en charge)
- 17,5 % lorsque l'agent est nourri à l'un des repas
- 35 % lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas (midi et soir)

C. Indemnisation des frais d'hébergements

L'indemnisation des frais de transport s'effectue sur base du forfait.

Les pièces justificatives relatives aux frais et taxes d'hébergement sont conservées par l'agent durant un an. En cas de demande expresse, l'agent communique les pièces à l'ordonnateur.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu.

Exceptionnellement, le Conservatoire est susceptible de prendre en direct les frais de transport et d'hébergement de ses personnels.

Les avances sur le paiement d'hébergement peuvent être consenties aux agents qui en font la demande (jusqu'à 75% en France et 100% à l'étranger).

5. Les modalités de remboursement des frais occasionnés lors des stages/formations

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre à la prise en charge totale ou partielle des frais de transport.

En fonction de la nature de la formation, l'agent peut prétendre en complément à :

- Une indemnité de mission dans le cadre d'une formation professionnalisante/formation continue. Dans ce cas, les frais de séjours (repas et hébergements) sont versés dans les mêmes conditions que le remboursement des frais de missions évoquées supra ;
- Une indemnité de stage dans le cadre d'une formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation (formation d'intégration) ou une formation de perfectionnement en cours de carrière. Dans ce cas, le barème des indemnités de stage en vigueur au Conservatoire de Lyon est indexé sur le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement (articles 1 et 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage) :

Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Les modalités de remboursement ci-dessus trouvent application dans le cadre de formation.

Toutefois pour toutes les formations suivies auprès du CNFPT, il n'est procédé à aucune prise en charge (hébergement, transport, restauration) dans la mesure où l'organisme le prend en charge.

6. Les modalités de remboursement des frais occasionnés lors d'un concours/examen professionnel

L'agent, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves, sous réserve que le concours n'est pas organisé par le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Par dérogation à cette disposition, le défraiement est accordé selon les modalités suivantes :

- Un seul concours par an ce qui peut donner lieu à deux déplacements pour les épreuves

d'admission et d'admissibilité :

- Une copie de la convocation au concours est jointe au formulaire d'ordre de mission
- Une copie de l'attestation de présence au concours est jointe au dossier de demande de remboursement.

Les concours de la fonction publique font l'objet d'une autorisation d'absence.

Le remboursement se limite aux frais de transport, l'agent ne pourra pas prétendre au versement par sa collectivité d'indemnités de nuitée et de repas.

La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique n'ouvre droit à aucune indemnité au titre des frais de déplacement.

A. GLAPA rappelle que la délibération relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des agents date de 2021 que ce soit pour les missions, les stages ou les concours. Il s'agit de rappeler que les agents doivent, au préalable d'un déplacement, être muni d'un ordre de mission visé par la hiérarchie, qu'ils doivent privilégier les transports collectifs et de sécuriser juridiquement les remboursements mais également de maîtriser les dépenses relatives à ces frais. Pour rappel en 2024, le montant des dépenses était de 6 800 €. Afin de limiter ces dépenses, il est prévu de limiter le remboursement d'un seul concours par année, au lieu de 2 auparavant et il est mis en place aussi une procédure pour les déjeuners professionnels.

G. GUILLEUX souligne qu'en effet il est important que l'agent obtienne une autorisation préalable avant tout déplacement, il ne s'agit pas que de l'aspect remboursement, il s'agit aussi de la couverture juridique de l'agent.

R. MARION intervient sur le montant du remboursement par nuitée, concernant les déplacements à Paris, le plafond actuel est à 140 € à l'identique de celui de la Ville de Lyon. Il entend que parfois les agents du Conservatoire ont des difficultés pour obtenir un hébergement dans le centre de Paris, à proximité des ministères, à hauteur de ce montant de 140 €. Il indique que la proposition de 250 € est très au-delà du plafond actuel, et au-delà de ce que pratique la Ville de Lyon ou la Métropole.

A. HENOCQUE confirme que, pour la ville de Lyon, tant pour les agents que pour les élus, les plafonds sont ceux prévus par l'arrêté du 20 septembre 2023. Elle souligne qu'il est en effet nécessaire d'être vigilant en cette période budgétaire un peu tendue et à limiter les déplacements des agents à ce qui est indispensable pour l'intérêt du Conservatoire que ce soit pour des missions ou pour des formations. Elle suggère que le montant des frais d'hébergement pour la Ville de Paris soit augmenté mais pas jusque 250 € comme demandé.

N. GEORGEL confirme qu'en effet il peut être difficile de réserver un hébergement sur Paris lors d'événements majeurs. Elle indique que proposer 200 € permet d'ouvrir des possibilités d'hébergement.

A. HENOCQUE est d'accord sur cette proposition.

G. GUILLEUX rappelle qu'il s'agit de cas exceptionnel, qui a lieu une fois dans l'année.

A. GLAPA confirme qu'il s'agit d'une limite et sur la production de justificatifs.

R. MARION souligne qu'il s'agit en effet d'être plutôt sur la base de 140 €, mais sur motivation expresse, et sur le constat effectif qu'il n'y a pas d'hébergement correspondant à la base de remboursement, cela pourrait être remboursé jusqu'à hauteur de 200 €. Il s'agira donc de remboursement exceptionnel, sur justificatif, et de prouver le fait de ne pas avoir trouvé d'hébergement à hauteur de 140 €.

P. ODIARD propose que la délibération soit modifiée comme suit : « DEROGER au remboursement forfaitaire des frais d'hébergements par l'instauration d'un remboursement aux frais réels à hauteur de 200€ par nuitée à Paris lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières ». L'ensemble des élus accepte cette modification.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération du comité syndical 2021-08,
- APPLIQUE les modalités de remboursement réglementaires prévues par les décrets n° 2007-23 du 5 janvier 2007 et le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifiés dans les conditions et selon les annexes citées au rapport,
- DEROGE au remboursement forfaitaire des frais de repas par l'instauration d'un remboursement au réel à l'occasion des déplacements professionnels dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire ; le remboursement au forfait pouvant s'appliquer

dans des cas spécifiquement autorisés par la direction générale ;

- DEROGE au remboursement forfaitaire des frais d'hébergements par l'instauration d'un remboursement aux frais réels à hauteur de 200€ par nuitée à Paris lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières ;
- DEROGE sur la prise en charge des frais de déplacements liés à la participation aux concours et examens dans les conditions évoquées ci-dessus ;
- DIT que les montants des crédits nécessaires seront inscrits au budget en cours et suivants, article 6251 « voyages et déplacements »

2025-26 Compléments tarifs et redevances de l'année scolaire 2025/2026 - pénalités liées aux locations d'instruments et au matériel audiovisuel de la médiathèque

Vu l'arrêté n°PREF-DLPAD-2016-02-26-42 du 26 février 2016, article 5.3.1,

Vu la délibération° 2025-09 du 7 avril 2025,

Vu la délibération n° 2025-018 du 30 juin 2025,

Il convient de compléter les tarifs par l'instauration de pénalités des locations d'instruments et du matériel audiovisuel de la médiathèque, appliquées en cas de retard dans la date de restitution prévue, compte du montant

Conformément à la politique tarifaire du CRR en matière de pénalités, il est ainsi proposé les frais progressifs et dissuasifs suivants :

1. Pénalités concernant les locations d'instruments :

- Application d'une pénalité de 5 € par jour de retard au-delà de la date de restitution prévue au contrat, qui ne pourra excéder 50 € ;
- En cas de non-restitution de l'instrument au-delà de 10 jours, l'application d'une somme forfaitaire de 100 € en complément des frais déjà facturés ;
- En cas de non-restitution de l'instrument au-delà de 1 mois malgré les procédures de rappel, la facturation de la valeur à neuf de l'instrument en complément des frais déjà facturés.

2. Pénalités concernant le matériel audiovisuel :

- Application d'une pénalité de retard pour le retour du matériel multimédia empruntés de 0,50 € par matériel et par jour de retard, majoré de 5€ à l'édition de la 6ème puis de la 7ème lettre de rappel ;
- En cas de non-restitution du matériel multimédia au-delà de 25 jours ouvrés, l'application d'une somme forfaitaire de 19 € en complément des frais déjà facturés ;
- En cas de non-restitution du matériel multimédia suite aux procédures de rappel une somme forfaitaire de 50 € par matériel à laquelle s'ajoutent les 19 € de pénalité sera exigée.

A. GLAPA indique que cette délibération vient en complément de la délibération relative au tarifs et redevances de l'année scolaire 2025/2026, qui a été votée en avril dernier dans un objectif d'homogénéiser la politique du Conservatoire en matière de pénalités de retard qui existe déjà pour les droits d'inscription et pour les documents de la médiathèque, mais qui n'existe pas pour les locations d'instruments, alors qu'ils ont des valeurs d'achat qui peuvent être considérables. Il est proposé au comité syndical, d'appliquer des pénalités progressives qui ont pour objectif d'être dissuasif auprès des usagers.

Il est proposé également d'ajouter des dispositions concernant le matériel audiovisuel, notamment les lecteurs DVD, qui vont être prêtés par la médiathèque pour favoriser les locations du fond de DVD, et qui n'étaient pas ciblées dans la délibération tarifaire précédente. Il s'agit dr matériel que le conservatoire vient d'acquérir et qui sera proposé à la location. Dans la même logique, il est proposé au comité syndical d'appliquer des pénalités progressives pour ce matériel.

S. LEGER demande si ces pénalités sont appliquées également dans d'autres conservatoires et si le montant maximum ne peut pas excéder 50 € pour 10 jours et un forfait de 100 € en complément en cas de restitution au-delà de 10 jours.

A. GLAPA répond par l'affirmative à ces questions, il s'agit d'instruments dont le coût de location est de plusieurs milliers d'euros et il s'agit aussi d'une équité pour les usagers que les retours aient lieu dans les temps pour que tous puissent en profiter.

S. LEGER indique que cela nécessite de faire une information bien claire en amont de la location.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, APPROUVE, à l'unanimité, les compléments tarifaires pour l'année scolaire 2025/2026 tels que présentés ci-dessus.

2025-26 Demandes d'admission en non-valeur des recettes irrécouvrables

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

Le comptable public de la Ville et de la Métropole de Lyon, chargé de l'exécution de la dépense et du recouvrement de la recette, a transmis en date des 22 et 23 juillet 2025 au Syndicat Mixte des demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables.

Ces demandes d'admission en non-valeur font suite à des titres de recettes émis par le Conservatoire de Lyon auprès des usagers au cours des précédents exercices budgétaires. Les dernières admissions en non-valeur datant de 2021 (délibération n°2021-38), ces demandes correspondent aux exercices budgétaires de 2021 à 2024 et représentent un montant total de 5 782,41 €.

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pu recouvrer les titres portés sur les états ci-après en raison des motifs énoncés.

Ceci étant exposé, il est proposé, au comité syndical d'admettre, selon le détail ci-dessous, en non-valeur et en créances éteintes, les créances irrécouvrables pour les montants suivants :

Etat n° 7731641032 daté du 23 juillet 2025 : Combinaison infructueuse d'actes ; pour un montant de 3 834,23 €

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	MONTANT
2021	T-24-1	Combinaison infructueuse d'actes	155,34
2021	T-39-1	Combinaison infructueuse d'actes	155,34
2021	T-56-1	Combinaison infructueuse d'actes	155,34
2024	T-220-1	Combinaison infructueuse d'actes	14,78
2022	T-285-1	Combinaison infructueuse d'actes	60,15
2023	T-17-1	Combinaison infructueuse d'actes	60,15
2022	T-120-1	Combinaison infructueuse d'actes	70,00
2024	T-1070-1	Combinaison infructueuse d'actes	103,44
2019	T-140-1	Combinaison infructueuse d'actes	54,02
2023	T-18-1	Combinaison infructueuse d'actes	300,70
2020	T-127-1	Combinaison infructueuse d'actes	700,00
2021	T-81-1	Combinaison infructueuse d'actes	81,68
2021	T-80-1	Combinaison infructueuse d'actes	81,72
2021	T-66-1	Combinaison infructueuse d'actes	81,72
2022	T-74-1	Combinaison infructueuse d'actes	102,00
2021	T-184-1	Combinaison infructueuse d'actes	116,50
2021	T-156-1	Combinaison infructueuse d'actes	116,50
2022	T-29-1	Combinaison infructueuse d'actes	116,50
2022	T-45-1	Combinaison infructueuse d'actes	116,50
2020	T-144-1	Combinaison infructueuse d'actes	932,00
2018	T-164-1	Combinaison infructueuse d'actes	259,85

Etat n° 7730230532 daté du 22 juillet 2025 : Poursuite sans effet ; pour un montant de 1 597,02 €

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	MONTANT
2022	T-273-1	Poursuite sans effet	63,09
2022	T-246-1	Poursuite sans effet	49,78
2022	T-274-1	Poursuite sans effet	378,53
2024	T-161-1	Poursuite sans effet	63,28
2024	T-175-1	Poursuite sans effet	63,34
2023	T-215-1	Poursuite sans effet	979,00

Etat n° 7729230832 daté du 22 juillet 2025 : RAR inférieur seuil poursuite ; pour un montant de 342,16 €

EXERCICE	PIÈCE	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	MONTANT
2020	T-102-1	RAR inférieur seuil poursuite	7,00
2022	T-167-1	RAR inférieur seuil poursuite	7,00
2020	T-106-1	RAR inférieur seuil poursuite	7,00
2023	T-140-1	RAR inférieur seuil poursuite	7,00
2022	T-173-1	RAR inférieur seuil poursuite	7,00
2022	T-41-1	RAR inférieur seuil poursuite	21,88
2020	T-128-1	RAR inférieur seuil poursuite	17,00
2021	T-104-1	RAR inférieur seuil poursuite	5,18
2022	T-82-1	RAR inférieur seuil poursuite	24,34
2022	T-230-1	RAR inférieur seuil poursuite	33,12
2022	T-62-1	RAR inférieur seuil poursuite	34,00
2021	T-4-1	RAR inférieur seuil poursuite	22,34
2022	T-152-1	RAR inférieur seuil poursuite	16,00
2020	T-141-1	RAR inférieur seuil poursuite	17,00
2020	T-145-1	RAR inférieur seuil poursuite	23,00
2022	T-141-1	RAR inférieur seuil poursuite	7,00
2021	T-6-1	RAR inférieur seuil poursuite	27,88
2023	T-125-1	RAR inférieur seuil poursuite	8,00
2020	T-161-1	RAR inférieur seuil poursuite	17,00
2023	T-160-1	RAR inférieur seuil poursuite	0,38
2022	T-148-1	RAR inférieur seuil poursuite	20,00
2022	T-68-1	RAR inférieur seuil poursuite	0,04
2020	T-172-1	RAR inférieur seuil poursuite	13,00

Afin d'éviter la progression de ces recettes portant principalement sur des droits d'inscription impayés, le Syndicat Mixte de Gestion a renforcé ses procédures : la délivrance des diplômes et attestations de récompense, ainsi que les inscriptions/réinscriptions de l'année N+1 sont conditionnées au règlement des frais, conformément à l'article D612-4 du Code de l'éducation.

A. GLAPA précise qu'il s'agit essentiellement des droits d'inscription et il a été convenu en Comité de Direction de renforcer la procédure en interne en cas d'impayés comme indiqué ci-dessus.

G. GUILLEUX rappelle qu'il est important de régulariser en ce début d'année, pour repartir sur des bases saines en ce début d'année scolaire pour éviter les recouvrements et impayés et que le fait de bloquer les élèves pour réinscription semble une bonne solution.

P. ODIARD confirme qu'il serait opportun en effet de diminuer la liste des impayés telle que celle-ci.

N. GEORGEL demande dans quelle proportion la non délivrance de diplôme permet la régularisation des impayés, et quand cette procédure est appliquée, combien ont régularisé leurs situations.

G. GUILLEUX n'a pas cet élément de réponse puisque c'est en cours de mise en place. Il suggère qu'à l'avenir, le Conservatoire aille au-delà de la non-délivrance du diplôme et informer les familles ne pas autoriser un élève à présenter son examen dans le cas où ils ne sont pas à jours de leurs frais d'inscriptions.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- ADMET EN NON VALEUR les créances présentées ci-dessus pour un montant total de 5 782,41 €,
- DIT que la dépense sera inscrite au budget, chapitre 65, article 6541,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

2025- 27 Renouvellement de l'agrément pour la préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignements supérieurs à la création artistique (CPES)

G. GUILLEUX rappelle que le conservatoire a obtenu, en 2019, l'agrément pour une durée de 5 ans, pour les Cycles Préparatoires à l'enseignement supérieur appelée au conservatoire PPES mais dans les textes CPES. Le renouvellement n'a pas été fait en 2024. La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a accordé une année complémentaire pour l'année scolaire 2024/2025 puisque l'Etat avait annoncé de nouveaux textes pour les CPES, textes qui n'ont pas abouti. A la rentrée 2025, le conservatoire n'a pas de renouvellement pour les CPES, il est donc urgent que le Conservatoire dépose un dossier de renouvellement d'agrément, à l'identique, auprès de la DRAC dans les trois spécialités, à savoir danse (danse classique et danse contemporaine), théâtre, musique (toutes disciplines). Il convient de délibérer pour autoriser Monsieur le Président signer cette demande de renouvellement. La DRAC s'est engagée à traiter notre dossier avant la fin de l'année civile, sachant que sur le plan technique, le conservatoire remplit les critères.

P. ODIARD souligne que cet agrément permet aussi aux étudiants de conserver leur statut d'étudiant sans rupture, c'est l'une des préoccupations du conservatoire.

A. HENOCQUE demande s'il est possible de rappeler, pour ces classes préparatoires : quelle durée, quelles disciplines, quels objectifs et combien d'étudiants sont en classes préparatoires au conservatoire.

G. GUILLEUX indique qu'il y a plus de 250 élèves, toute discipline confondue.

P. SIRE rappelle qu'il s'agit de préparer des élèves à l'entrée dans l'enseignement supérieur composé pour le théâtre de 12 établissements répartis sur l'ensemble du territoire. Il rappelle qu'il s'agit en parallèle d'une formation plutôt soutenue, de préparer au mieux les étudiants. Le conservatoire dépasse le taux de 50 % des étudiants qui accèdent à cet enseignement supérieur. Certains élèves, qui arrivent pour certains très jeunes, se découvrent au Conservatoire une vocation et qui aboutissent in fine à un projet de professionnalisation.

B. HOUAL rappelle qu'il n'y a pas de parcours diplômant au sein du Conservatoire. L'objectif est de préparer les élèves dans les meilleures conditions pour leur donner accès à ces enseignements supérieurs. Concernant la danse les élèves accèdent à des établissements en France, mais aussi à l'étranger (Suisse, Espagne, Autriche par exemple). Le taux de réussite est de 65 à 70 % pour la danse pour 15 élèves.

L. VERNU indique que cela concerne 250 musiciens en moyenne en CPES entre 2019 et 2025, avec un taux de réussite de 53 % en moyenne. Les établissements sont essentiellement en France, Suisse, Belgique, Allemagne. Il souligne que les équipes pédagogiques font un travail formidable qui génèrent une attractivité du Conservatoire pour les étudiants.

A. HENOCQUE souhaiterait connaître le taux d'étudiants qui viennent du conservatoire et de ceux qui viennent de l'extérieur.

G. GUILLEUX précise qu'il y a tout un potentiel d'élèves qui sont issus de Lyon, mais aussi de toute la Métropole, et notamment de l'ENM de Villeurbanne qui rentre en CPES au conservatoire de Lyon mais également sur le plan régional (Saint-Etienne, Grenoble) des étudiants qui font le choix du Conservatoire de Lyon pour leur préparation.

Vu la délibération n° 2018-19 du 26 avril 2018 relative à la demande d'agrément pour la préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique,

Vu le courrier transmis à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2025,

Considérant que l'actuel agrément, accordé par le Ministère de la culture en date du 15 mai 2019 pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2019/2020 est arrivé à échéance en date du 31 août 2025.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à solliciter le ministère de la Culture pour la demande de renouvellement d'agrément « Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur artistique dans les domaines de la musique, théâtre et danse ».
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

2025- 28 Rapport d'activité année scolaire 2024/2025

Le rapport d'activité de l'année scolaire 2024/2025 a été présenté à l'ensemble des membres du comité syndical.

L. VERNU donne quelques chiffres :

- 2 300 élèves en musique, danse et théâtre,
- 11 200 élèves EAC dont 115 projets dans 102 écoles dont 41% inclus dans les quartiers « Politique de la Ville ».

La mise en place du dispositif SESAME pour les étudiants.

La saison Culturelle représente 300 évènements par an, toute discipline confondue, et IMS.

La médiathèque assure des permanences dans les antennes le mercredi.

Des travaux ont été réalisés dans le bâtiment A où 6 salles ont été refaites.

Des achats d'instruments ont été réalisés grâce aux soutiens de la Métropole, mais aussi d'associations.

Le conservatoire a des relations à l'international dont le Canada.

A. HENOCQUE félicite l'équipe du Conservatoire pour accompagner les élèves vers le maximum de leurs potentiels voire l'excellence pour les jeunes qui accèdent un parcours d'artistes ou de professionnels. Et en parallèle l'ouverture des cours, quelle que soit la discipline, auprès de jeunes qui sont plus éloignés avec les projets éducations artistiques et culturels, mais également les projets très vastes de l'action culturelle qui permet de toucher tout public.

P. ODIARD souligne qu'en effet les interventions en milieu scolaire et le nombre d'élèves touchés montrent la diversité des publics. Les élèves qui intègrent ensuite le parcours au conservatoire, c'est l'un des objectifs fixés. L'attractivité des antennes pour tous les élèves, mais aussi pour les enfants du quartier qui peuvent découvrir l'univers du conservatoire. L'ouverture de l'antenne Mermoz en 2027 est un enjeu important. Les cursus à horaires aménagés concernent trop souvent d'une certaine catégorie culturelle et sociale et le besoin d'apporter de la diversité et de l'ouverture sur un public d'origine culturelle et sociale différent.

S. LEGER souligne la richesse des partenariats avec des acteurs très diversifiés. La mise en œuvre de la santé mentale au conservatoire a été mise en œuvre et cet accompagnement est important pour les étudiants/élèves.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- PREND ACTE du rapport d'activité 2024/2025 tel que présenté en annexe,
- DECIDE que ce rapport soit diffusé sur le site Internet de la collectivité.

2025-29 Renouvellement subvention Nightline

A. MORVAN indique qu'il s'agit d'une association nationale et c'est le 3^{ème} renouvellement de cette convention. Sur Lyon, il y a 70 bénévoles actifs qui sont à l'écoute des étudiants. L'association était présente lors de la journée d'intégration. Des ateliers sont prévus d'ici fin décembre.

P. ODIARD indique que c'est une belle expérience et très utiles pour les étudiants qui sont souvent dans des cursus, un peu isolé et que ce soutien est important.

A. MORVAN précise que les étudiants sont satisfaits de la mise en place de ces propositions et ils utilisent ces services. L'information des dispositifs est faite soit par support numérique ou papier.

L. VERNU souligne qu'il y a une véritable relation de confiance qui est créée puisque les élèves osent solliciter des rendez-vous.

Vu la délibération n° 2023-33 du 23 octobre 2023,

Vu la délibération n° 2024-40 du 10 octobre 2024,

En partenariat avec l'association Nightline depuis octobre 2023, il est proposé de poursuivre cette action en faveur des étudiants en proposant au comité syndical de signer le renouvellement d'une convention avec l'association Nightline France pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention jointe en annexe,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget, compte 65748.

P. ODIARD souhaite remercier le personnel du pôle « Scolarité » qui sont en contact direct avec les jeunes, le personnel est très à l'écoute et assure une aide efficace en cas de difficulté aussi minime soit-elle.

2025-30 - Décisions prises par le Président

Type de convention	Structure	Objet	Lieu
Domaine et patrimoine			
Convention de mise à disposition	Mairie de Lyon 9 ^{ème}	Bal folk irlandais - 23/01/2026	Espace Jean Couty
Convention de mise à disposition	Mairie Lyon 9ème	Concert "flûte, ça percute"! - 18/12/2025	Espace Jean Couty
Convention d'utilisation temporaire	Hôpital de Fourvière	Concert Chœurs de Noël 17 12 25	Chapelle de l'Hôpital de Fourvière
Autres actes de gestion du domaine public			
Convention occupation domaine public	Cercle de l'Harmonie	Répétition 24 août 2025	Salle Berlioz Salle Debussy
Convention occupation temporaire domaine public	Ensemble Saxback	Répétition de l'ensemble 29/08/25 EXONERATION	Salle Ninon Vallin
Convention occupation temporaire domaine public	POP IN EVENTS	Accueil d'une initiation chant lyrique le 7 juin 2025	CRR Salle Berlioz

Compétences spécifiques - partenariat pédagogiques et artistiques - formation				
Convention de partenariat	Nuits de Fourvière	Festival édition 2025	Parking, matériel	locaux,
Convention de partenariat	PROMOSOL - SOL FM	Emission Day Off concert radio 01/07/25		
Convention de mécénat	Société Philharmonique de Lyon	Convention triennale 2025/2026 - 2026/2027 - 2027-2028		
Convention de partenariat	MJC La Duchère	Actions culturelles à destination des habitants du quartier de la Duchère	Quartier la Duchère	
Convention de partenariat	Théâtre du Point du Jour	Mise en place atelier envol n° 6 - Résidence création 26/06 au 01/07/25	Théâtre Point du Jour	

Renouvellement des conventions avec la ville de Lyon pour les antennes de Croix-Rousse, Jet d'Eau, Terreaux, Balmont, Guillotière, Etats-Unis, Brotteaux pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 août 2027

Liste des marchés

N°	Libellé du marché	Date de signature	Titulaire du marché T=titulaire, C=cotraitant	Nom titulaire du marché	Localité	Montant HT annuel en €	Type opération	Procédure
2025-01	Gardiennage et surveillance des activités du Conservatoire de Lyon	28/05/25	T	Cats eyes events securite	Irigny	30 000 €	Service	Adaptée ouverte
2025-02	Maintenance et services associés à l'application Duonet	22/05/25	T	Duonet	Ramonville-Saint-Agne	6 600 €	Service	Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L2122-1 et R2122-3 du Code de la Commande Publique, existence de droits d'exclusivité
2025-03	Prestations de nettoyage et d'entretien des bâtiments du Conservatoire de Lyon	28/07/25	T	Infinity Services	Vénissieux	55 000 €	Service	Adaptée ouverte
2025-04	Location et maintenance de 3 dupliopieurs couleur sans master	27/05/25	T	RISO	Lyon	25 000 €	Services et fournitures	Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L2122-1 et R2122-3 du Code de la Commande Publique, existence de droits d'exclusivité

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité, PREND ACTE de ces décisions.

4. Informations diverses

Comité des Œuvres Sociales (COS) Ville de Lyon :

Pour faire suite à différents échanges avec le COS, par rapport au versement de la subvention du Conservatoire, il semble qu'il y ait un décalage entre le financement par le conservatoire et ce dont bénéficient les agents. Le conservatoire a demandé à ce qu'une formule plus équitable soit proposée par le COS. Une subvention estimée à 77 000 €, soit 10% de plus qu'en 2024. Les prestations réalisées sont de l'ordre de 52 000 €.

Une proposition a été faite par le Président du COS pour un calcul différent, mais qui n'a pas reçu un avis favorable des administrateurs du COS.

Il rappelle par ailleurs que les agents du conservatoire ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire aussi favorable que celui de la Ville de Lyon, en contradiction avec la perception pouvant demeurer d'enseignants privilégiés dans le cadre de leur rémunération par rapport à d'autres agents.

La gestion financière du Conservatoire est propre au Syndicat Mixte, la Ville ne peut donc « abonder » aux difficultés du conservatoire.

P. ODIARD propose donc d'étudier d'autres solutions : COS de la Métropole, ou autres.

G. GUILLEUX précise que, dans une période de difficultés financières, le Conservatoire essaie de trouver des solutions. Ce déficit structurel supporté par le CRR au profit du COS ne peut rester en l'état. Depuis 6 mois, des négociations ont été menées par les deux parties. Le sujet mérite une attention particulière et il s'agit soit de renégocier avec le COS si cela reste possible ou soit de quitter le COS de la Ville de Lyon.

A. HENOCQUE précise qu'en effet pour 2026 il faut prendre une décision quelle qu'elle soit. Si le Conservatoire préfère passer par une autre structure, qui propose des avantages collectifs, autre que le COS de la Ville de Lyon, cela est possible. Elle rappelle que pour 2025 ce qui a été prévu, est prévu, même si le conservatoire est perdant dans cet équilibre prestations payées et prestations perçues. Il ne faudrait pas que cela mette le budget du COS en difficultés.

L. ROSINSKI rappelle qu'il y a eu un travail en amont, très concerté avec le COS, puisqu'il y a une contribution plus importante que ce qui est consommé et que l'écart se creuse au fil des ans. La proposition a été coconstruite avec le COS et a été remise en question au moment du Conseil d'Administration. Le conservatoire contribue au fonctionnement du COS, les prestations sont à hauteur de 34 k€.

A. GLAPA confirme que le budget prévisionnel prévoit un montant de 70 K€.
A. HENOCQUE souligne que le COS a aussi des problèmes d'équilibres budgétaires. Elle suggère qu'il faudra voir pour 2026.

A. HENOCQUE quitte la séance à 12h15.

N. GEORGEL indique que le COS a aussi des difficultés financières, et que le fonctionnement est compliqué actuellement.

P. ODIARD souligne que lors du CST, les représentants du personnel du conservatoire n'avaient pas l'impression que leur légitimité était reconnue par les représentants du personnel du COS, y compris au sein d'un même syndicat. Les représentants du personnel allaient essayer de dialoguer entre eux, mais avec un certain pessimisme.

L. ROSINSKI indique que le RSU 2024 est terminé, et les index sont à publier avant le 30 septembre, la note du conservatoire est de 94/100.

La séance est levée à 12h24.

Le Président



Patrick ODIARD

La secrétaire de séance



Stéphanie LÉGER